

N° 2787
DU 9-10-2009

T 13.10.03
T 34 T 3708

a) en propriété privative et exclusive :

un séjour (entrée, salon - salle à manger – cuisine - hall), une chambre et une salle de bain avec water-closet.

b) en copropriété et *indivision forcée* :

trois cent dix-sept/dix-millièmes (317/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

TRANSCRIPTION

Le présent acte sera transcrit au bureau des hypothèques de Dinant et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes. Le plan annexé ne sera pas transcrit.

IDENTIFICATION.

Au vu des documents requis par la loi, le notaire instrumentant certifie avoir identifié la société « A.J.M.J. » et son représentant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant dans le bien susdéscri.

FRAIS.

Les frais, droits et honoraires et tous frais généralement quelconques résultant du présent acte sont à charge de la société « A.J.M.J. », précitée.

LOI DE VENTOSE : INTERÊTS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNÉS

Les comparants reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre Notaire ou se faire assister par un conseil, en particulier en présence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, le comparant, qualitate qua, a signé avec nous, Notaire.

Enregistré à Dinant
le 9 octobre 2009 fol. 13 case 18
deux rôles verso renvol.
Reçu vingt-cinq euros (25 EUR)
Le Receveur,

P. DEFOIN
F 932/N



Premier rôle

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
de la « Résidence CLOS WALLYS »
ayant son siège à 5000 Dinant, avenue des Combattants, 144-145.

ACTE DE BASE MODIFICATIF

Droit de 50 euros, payé sur déclaration par Maître François Debouche

N° 2787

Du 09 octobre 2009

ACTE DE BASE MODIFICATIF.

Dossier : 13909 - 2008/0773

L'AN DEUX MIL NEUF

Le neuf octobre

Devant nous, François DEBOUCHE, notaire à Dinant,

A COMPARU :

La société anonyme «A.J.M.J.», dont le siège social est établi à 1357 Hélécine, rue de Chapeauveau, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0.478.559.693, constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe Vanhalewyn, à Kraainem, le huit octobre deux mil deux, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt et un octobre deux mil deux sous le numéro 02129302 avec complément publié aux annexes au Moniteur belge du vingt trois décembre deux mil deux sous le numéro 02152806, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire Vanhalewyn le vingt-six octobre deux mil cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 05169134, ici représentée par :

agissant en sa qualité d'administrateur-délégué, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du six avril deux mil neuf et de la délibération du conseil d'administration de la même date, toutes deux publiées aux annexes du Moniteur Belge du quatorze mai deux mil neuf sous références 09068466 et nous autorise à mentionner son numéro national qui est le suivant : 600313 067.48. (*conformément aux statuts*) dénommée au présent acte : «le comparant».

EXPOSE PREALABLE

Lequel expose préalablement

1/ Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le trente avril deux mil neuf transcrit à la Conservation des hypothèques de Dinant sous références 31-T-24/06/2009-05374, le comparant a établit l'acte de base, le Règlement de copropriété et le Règlement d'ordre intérieur formant ensemble les statuts de la «Résidence CLOS WALLYS» sise à Dinant, avenue des Combattants, 144-145 et plus amplement décrite audit acte

2/ Que cet acte de base portait sur les parcelles suivantes sises à

VILLE DE DINANT - Première division -

1.Un bâtiment cadastré en nature de remise sur et avec terrain et toutes dépendances, situé avenue des Combattants, 144, le tout cadastré suivant titre section E numéro 123/H pour trois ares vingt-trois centiares et partie du numéro 124/F pour une contenance mesurée de quatre cents mètres carrés septante-cinq décimètres carrés (telle que cette dernière contenance est décrite et figurée sous liseré bleu en un plan dressé par Monsieur Godfrin Jean-Marie, alors géomètre expert à Dinant, le trente novembre mil neuf cent nonante six annexé à l'acte ci-après vanté du vingt sept décembre mil neuf cent nonante six) et suivant extrait cadastral récent section E **numéro 123/K** pour une superficie totale de sept ares cinquante-huit centiares (07a 58ca)

2. Une maison sur et avec terrain et toutes dépendances, située avenue des Combattants, 145, le tout cadastré suivant titre section E numéro 124/G partie et numéro 130/G partie et suivant extrait cadastral récent section E **numéro 124H** pour une superficie totale de vingt-sept ares soixante-deux centiares (27a 62ca).

CET EXPOSE FAIT,

Le comparant déclare ce qui suit :

A/ - suite à l'aménagement définitif de l'espace réservé aux emplacements de parking, il s'avère qu'il n'a été possible de créer que trente neuf emplacements en lieu et place des quarante emplacements dont question dans ledit acte de base et dans le plan y annexé.

B/ - suite à une erreur matérielle ledit acte de base mentionne qu'à l'appartement dénommé dans ledit acte de base « **Appartement 32A** » situé au quatrième étage (sous toit), sont attribués trois cent dix-neuf/dix millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain alors qu'il y avait lieu de n'en attribuer que trois cent dix-sept/dix-millièmes (317/10.000).

En conséquence, le comparant nous requiert de rectifier :

1/ le nombre d'emplacements de parking et les dix-millièmes attribués à chacun desdits emplacements comme suit :

TRENTE-NEUF EMPLACEMENTS DE PARKING numérotés de 1 à 39 correspondant ensemble à sept cent vingt/dix millièmes

- Emplacements numérotés 2 à 11, 15 à 26, 29 à 38 comprenant, chacun :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : dix-neuf/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 1 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 12 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 13 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 14 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 27 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 28 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

- Emplacement numéro 39 comprenant :
 a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
 b) en copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes des parties communes

tels que ces trente neuf emplacement sont décrits et numérotés sur le plan d'exécution ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par le comparant et nous, notaire et qui ne sera pas transcrit.

2/ la désignation dudit Appartement 32A et les dix-millièmes des parties communes y attribuées, comme suit :

L'appartement dénommé : « **Appartement 32A** » situé au quatrième étage (sous toit) et comprenant :

